

N° 308

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1990.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant réforme des dispositions générales du code pénal,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié en deuxième lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 300 (1985-1986), 213, 271 et T.A. 71 (1988-1989).  
Deuxième lecture : 15, 199 et T.A. 82 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 693, 896 et T.A. 179.  
Deuxième lecture : 1275, 1345 et T.A. 287.

Droit pénal.

**Article unique.**

**Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1990.*

*Le Président,*

**Signé : LAURENT FABIUS.**

**ANNEXE**

**LIVRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE PREMIER**

**DE LA LOI PÉNALE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Des principes généraux.**

*Art. 111-1. – Non modifié* .....

*Art. 111-2. – La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.*

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

*Art. 111-3. – Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

*Art. 111-4 et 111-5. – Non modifiés* .....

## CHAPITRE II

### **De l'application de la loi pénale dans le temps.**

*Art. 112-1. – Non modifié* .....

*Art. 112-2. – Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :*

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise.

*Art. 112-3 et 112-4. – Non modifiés* .....

## CHAPITRE III

### **De l'application de la loi pénale dans l'espace.**

*Art. 113-1. – Supprimé* .....

*Art. 113-1-1. – Non modifié* .....

### **SECTION I**

#### ***Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République.***

*Art. 113-2. – Non modifié* .....

*Art. 113-3. – Supprimé* .....

*Art. 113-4 à 113-6. – Non modifiés* .....

## SECTION II

### *Des infractions commises hors du territoire de la République.*

*Art. 113-7. – Non modifié* .....

*Art. 113-7-1 à 113-7-5. – Supprimés* .....

*Art. 113-8. – Non modifié* .....

*Art. 113-9. – Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.*

*Art. 113-10. – Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.*

*Art. 113-11. – Non modifié* .....

*Art. 113-12. – Supprimé* .....

## TITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales.*

*Art. 121-1. – Non modifié* .....

*Art. 121-2. – Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice

d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, en cas de faute personnelle imputable à ces dernières.

*Art. 121-3. – Non modifié* .....

*Art. 121-4. – Est auteur de l'infraction la personne qui :*

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

3° laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.

*Art. 121-5 et 121-5-1. – Non modifiés* .....

*Art. 121-6 et 121-6-1. – Supprimés* .....

*Art. 121-7. – Non modifié* .....

## CHAPITRE II

### **Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.**

*Art. 122-1, 122-2, 122-2-1 et 122-3. – Non modifiés* .....

*Art. 122-4. – N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

*Art. 122-4-1 et 122-5. – Non modifiés* .....

*Art. 122-6. – N'est pas responsable le mineur de sept ans. N'est passible d'aucune peine le mineur de treize ans.*

Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs.

### TITRE III

## DES PEINES

### CHAPITRE PREMIER

#### De la nature des peines.

#### SECTION I

##### *Des peines applicables aux personnes physiques.*

##### *Sous-section I.*

##### Des peines criminelles.

*Art. 131-1.* – Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

5° *Supprimé* .....

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins.

*Art. 131-2.* – *Non modifié* .....

*Sous-section II.*

**Des peines correctionnelles.**

*Art. 131-3.* — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° l'emprisonnement ;
- 2° l'amende ;
- 2° *bis* le jour-amende ;
- 3° *Supprimé* .....
- 4° le travail d'intérêt général ;
- 5° *Supprimé* .....
- 6° (*nouveau*) les interdictions civiques, civiles et de famille ;
- 7° (*nouveau*) l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ;

8° (*nouveau*) l'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement. L'annulation du permis de conduire ou de chasser interdit de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au maximum ;

L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ne peut être prononcée pour plus d'un an ;

9° (*nouveau*) l'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;

10° (*nouveau*) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en était le produit.

*Art. 131-4.* — *Non modifié* .....

*Art. 131-4-1.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-



amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

*Art. 131-5 à 131-7. – Non modifiés* .....

*Art. 131-8. – Supprimé* .....

*Art. 131-9. – Non modifié* .....

### *Sous-section III.*

#### **Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.**

*Art. 131-10 et 131-11. – Non modifiés* .....

### *Sous-section IV.*

#### **Des peines contraventionnelles.**

*Art. 131-12. – Non modifié* .....

*Art. 131-13. – Le montant de l'amende est le suivant :*

1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

*Art. 131-14. – Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une des peines privatives ou restrictives de droits suivants peut être prononcée :*

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-15.* – La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article ne peuvent être prononcées cumulativement.

*Art. 131-16.* – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° *Supprimé* .....

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° *Supprimé* .....

*Art. 131-17.* – Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

*Art. 131-18.* – *Non modifié* .....

*Sous-section V.*

**Du contenu et des modalités d'application  
de certaines peines.**

*Art. 131-19, 131-19-1 et 131-20 à 131-34. – Non modifiés . . . . .*

**SECTION II**

***Des peines applicables aux personnes morales.***

*Sous-section I.*

**Des peines criminelles et correctionnelles.**

*Art. 131-35. – Non modifié . . . . .*

*Art. 131-36. – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.*

*Art. 131-37. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

1° A) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

2° A) le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur

auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

### *Sous-section II.*

#### Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-38.* — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

*Art. 131-39.* — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction.

*Art. 131-40.* — *Non modifié* .....

*Art. 131-41.* — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

*Art. 131-42.* — *Non modifié* .....

*Sous-section III.*

**Du contenu et des modalités d'application  
de certaines peines.**

*Art. 131-43 A. — Supprimé* .....

*Art. 131-43 à 131-45-1. — Non modifiés* .....

*Art. 131-46. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.*

**CHAPITRE II**

**Du régime des peines.**

*Art. 132-1. — Non modifié* .....

**SECTION I**

**Dispositions générales.**

*Sous-section I.*

**Des peines applicables en cas de concours d'infractions.**

*Art. 132-2 à 132-7. — Non modifiés* .....

*Sous-section II.*

**Des peines applicables en cas de récidive.**

**Paragraphe premier.**

**Personnes physiques.**

*Art. 132-8. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le*

maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans.

*Art. 132-9 et 132-10. — Non modifiés . . . . .*

*Art. 132-11. —* Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

## Paragraphe 2.

### *Personnes morales.*

*Art. 132-12. —* Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

*Art. 132-13. —* Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

*Art. 132-14. —* Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de

l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

*Art. 132-15.* — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

### *Sous-section III.*

#### **Du prononcé des peines.**

*Art. 132-16 et 132-17.* — *Non modifiés* .....

*Art. 132-18.* — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

*Art. 132-19.* — *Non modifié* .....

*Art. 132-20.* — Aucune interdiction, déchéance ou incapacité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut, nonobstant toute disposition particulière, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

*Art. 132-21.* — *Non modifié* .....

### *Sous-section IV.*

#### **De la période de sûreté.**

*Art. 132-21-1.* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité.

**SECTION II**

***Des modes de personnalisation des peines.***

*Art. 132-22. — Non modifié* .....

***Sous-section I.***

**De la semi-liberté.**

*Art. 132-23 et 132-24. — Non modifiés* .....

***Sous-section II.***

**Du fractionnement des peines.**

*Art. 132-25 et 132-26. — Non modifiés* .....

***Sous-section II bis.***

**[Division et intitulé supprimés.]**

*Art. 132-26-1. — Supprimé* .....

***Sous-section III.***

**Du sursis simple.**

*Art. 132-27. — Non modifié* .....

**Paragraphe premier.**

***Des conditions d'octroi du sursis simple.***

*Art. 132-28. — Non modifiés* .....

*Art. 132-29. —* Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.



Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

*Art. 132-30 et 132-31. — Non modifiés . . . . .*

*Art. 132-32. —* Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

## Paragraphe 2.

### *Des effets du sursis simple.*

*Art. 132-33 à 132-36. — Non modifiés . . . . .*

*Art. 132-37. —* Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

## *Sous-section IV.*

### Du sursis avec mise à l'épreuve.

## Paragraphe premier.

### *Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-38. — Non modifié . . . . .*

*Art. 132-38-1. – Supprimé* .....

*Art. 132-39 et 132-40. – Non modifiés* .....

### **Paragraphe 2.**

*Du régime de la mise à l'épreuve.*

*Art. 132-41 à 132-44. – Non modifiés* .....

### **Paragraphe 3.**

*De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve  
en cas de nouvelle infraction.*

*Art. 132-45 à 132-49. – Non modifiés* .....

### **Paragraphe 4.**

*Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-50. – Non modifié* .....

*Art. 132-50-1 et 132-50-2. – Supprimés* .....

*Art. 132-51. – Non modifié* .....

### *Sous-section V.*

**Du sursis assorti de l'obligation  
d'accomplir un travail d'intérêt général.**

*Art. 132-52 à 132-54-1. – Non modifiés* .....

### *Sous-section VI.*

**De la dispense de peine et de l'ajournement.**

*Art. 132-55. – Non modifié* .....

**Paragraphe premier.**

*De la dispense de peine.*

*Art. 132-56. – Non modifié* .....

**Paragraphe 2.**

*De l'ajournement simple.*

*Art. 132-57 à 132-59. – Non modifiés* .....

**Paragraphe 3.**

*De l'ajournement avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-60. –* Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Sa décision est exécutoire par provision.

*Art. 132-61. – Non modifié* .....

*Art. 132-62. –* A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

**Paragraphe 4.**

*De l'ajournement avec injonction.*

*Art. 132-63 à 132-67. – Non modifiés* .....

*Art. 132-68. – Supprimé* .....

**SECTION III**

**De la définition de certaines circonstances  
entraînant l'aggravation des peines.**

*Art. 132-69 à 132-72. – Non modifiés* .....

**CHAPITRE III**

**De l'extinction des peines  
et de l'effacement des condamnations.**

*Art. 133-1. – Non modifié* .....

**SECTION I**

**De la prescription.**

*Art. 133-2 à 133-6. – Non modifiés* .....

**SECTION II**

**De la grâce.**

*Art. 133-7 et 133-8. – Non modifiés* .....

**SECTION III**

**De l'amnistie.**

*Art. 133-9 à 133-11. – Non modifiés* .....

**SECTION IV**

**De la réhabilitation.**

*Art. 133-12 à 133-17. – Non modifiés* .....

*SECTION V*

[Division et intitulé supprimés.]

*Art. 133-18. – Supprimé .....*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*

133-18